
DIRECTIVES DE RETRIBUTION D'UN MINISTERE DE SUPPLEANCE

du 1^{er} octobre 2021

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (ci-après CEC)

vu l'article 30 de la Constitution ecclésiastique cantonale

décète :

Article premier

Toute désignation de personne dans les présentes Directives vise indifféremment le genre masculin ou féminin.

Article 2

Une rétribution est payée aux agents pastoraux qui exercent un ministère de suppléance à l'exclusion des salariés à plein temps d'une corporation ecclésiastique.

Article 3

Ne sont pas pris en considération comme ministère de suppléance les activités pastorales laissées à l'initiative des Unités pastorales/Paroisses nouvelles tels que entretiens, causeries, cercles d'études, retraites, etc. Les frais éventuels résultant de ces activités sont à la charge des communes ecclésiastiques.

Article 4

Les honoraires de messes ne sont pas compris dans les tarifs ci-dessous.

Article 4.1. Messe dominicale avec prédication :

Une messe : Fr. 200.—

Deux messes : Fr. 250.—

Trois messes : Fr. 300.—

Article 4.2. Messe dominicale sans prédication :

Une messe : Fr. 100.—

Deux messes : Fr. 150.—

Trois messes : Fr. 200.—

Article 4.3. Messe en semaine :

Par messe : Fr. 50.--

Article 4.4. Confession :

Heure de confession : Fr. 50.—

Article 4.5. Enterrement ou mariage :

4.5.1. Préparation : Fr. 50.-- par rencontre

4.5.2. Célébration sans prédication : Fr. 100.--

4.5.3. Célébration avec prédication : Fr. 150.--

Article 4.6. Baptême :

4.6.1. Préparation : Fr. 50.--

4.6.2. Célébration : Fr. 50.--

Article 4.7. Autre célébration ou animation :

Tarif horaire de Fr. 50.—

Dépôt d'urne ; visite de malade ; messe anniversaire de mariage.

Article 5 - Absence de longue durée :

Article 5.1. Remplacement complet :

Durant les vacances, un montant brut de Fr. 90.-- par jour est versé au remplaçant, sous déductions des cotisations AVS et AC. (Selon les dispositions du Service de l'économie et de l'emploi de la RCJU, tarif 2021 ; le montant peut être adapté).

Article 5.2. Absence prolongée :

En cas d'absence prolongée (congé de formation, maladie, accident) les modalités pour le remplacement de l'agent pastoral sont réglées par le Vicaire épiscopal. Les remplacements sont effectués, en principe, par des agents pastoraux au service de la CEC.

En cas d'impossibilité, le remplaçant reçoit une rétribution mensuelle nette correspondant à 80% du salaire mensuel net d'un prêtre de la fonction remplacée (annuité 1). Aucune autre indemnité ne lui sera versée à l'exception des frais de déplacements liés à son activité.

Article 6 - Frais de pension et de nuitée :

Article 6.1. Frais de pension :

En principe, l'agent pastoral remplaçant est nourri à la cure ou dans la communauté qui l'accueille. Si le prêtre ou l'Equipe pastorale facture la pension à la CEC, les frais de pension sont comptés ainsi :

- a) pour le petit-déjeuner : Fr. 7.--
- b) pour le repas de midi : Fr. 19.--
- c) pour le repas du soir : Fr. 16.--

Si le remplaçant doit subvenir lui-même à sa pension, la CEC lui verse directement une indemnité de Fr. 42.-- par jour.

Article 6.2. Frais de nuitée :

En principe, l'agent pastoral remplaçant est logé à la cure ou dans la communauté qui l'accueille. Une indemnité journalière est versée par la CEC à la commune ecclésiastique ou à la communauté (Selon l'ordonnance 35020 sur le logement des prêtres en activité ; tarif 2021 : Fr. 20.— par jour).

Article 7 - Frais de déplacements :

Les frais de déplacements sont indemnisés conformément aux Directives fixant l'indemnité pour les frais de déplacements du personnel engagé au service de la CEC ou du billet CFF (2^{ème} classe) hors du canton du Jura.

Pour les déplacements hors de Suisse, il est payé un maximum de Fr. 100.— par voyage.

Article 8 - Forfait véhicule :

Au cas où un véhicule doit être mis à disposition du remplaçant durant la période de remplacement, un forfait journalier de Fr. 30.-- maximum est pris en charge par la CEC. Aucune autre indemnité n'est versée à l'exception des indemnités de déplacements et ceci conformément à l'article 7 des présentes Directives.

Article 9 - Actualisation des Directives :

Ces Directives doivent être revues tous les 5 ans.

Article 10

Les présentes Directives abrogent celles du 3 juin 2009 et prennent effet au 1^{er} octobre 2021.

Delémont, le 1^{er} octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Corinne Berret

L'administrateur : Pierre-André Schaffter